

<p><b>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</b> <b>Policy – Politique</b></p>	<p><b>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</b> <b>September 1, 2015</b> <b>Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p><b>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</b> <b>Policy – Politique 51</b></p>
<p><b>CHAPTER VII – CHAPITRE VII :</b> <b>Interjurisdictional and International Matters</b> <b>Questions intergouvernementales et internationales</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## RETOUR DES ACCUSÉS

### 1. Introduction

La police peut demander que les Services des Poursuites Publiques défrayent les coûts associé au retour d'un accusé au Nouveau-Brunswick sur mandat d'arrestation. Dans de telles circonstances, les Services des Poursuites Publiques sont responsables des frais de transport, d'hébergement, des repas et autres frais complémentaires de l'agent de police et de l'accusé. Le but de la présente Politique est de définir la procédure qui permettra de déterminer s'il convient de déboursier les frais pour un tel retour et déterminer aussi les critères à prendre en compte dans une telle décision.

### 2. Procédure

Lorsqu'une agence policière demande aux Services des Poursuites publiques de financer le retour d'un accusé au Nouveau-Brunswick, le directeur des Poursuites publiques, ou son représentant, décide d'approuver ou de rejeter la demande, en tenant compte des critères énoncés dans la Section 3 ci-dessous. Le directeur des Poursuites publiques, ou son représentant, doit exiger un calcul par écrit avant de prendre une décision et doit fournir à la police une confirmation écrite de sa décision.

Le directeur des Poursuites publiques peut revoir la décision prise par son représentant si la police le lui demande.

### 3. Critères

Lorsque le directeur des Services des Poursuites publiques, ou son représentant, doit décider s'il convient d'approuver une demande qui veut que les Services des Poursuites publiques de financer le retour d'un accusé au Nouveau-Brunswick sur mandat d'arrestation, il doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) la gravité de l'infraction;
- b) les antécédents criminels de l'accusé;
- c) la probabilité que la preuve contre l'accusé est encore disponible;
- d) la probabilité que l'accusé sera détenu en cas de retour;
- e) la probabilité que l'accusé, s'il est relâché, ne fera pas défaut de comparaitre selon une sommation à comparaitre ou autre processus;

- f) l'option d'un transfert d'accusation dans une autre province;
- g) si payer pour le retour de l'accusé est dans l'intérêt public, en tenant compte des frais imputés au public.

#### **4. Document connexe**

---

Politique 50      Transfert des accusations